

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026.ARR.001

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

FACE AU 5 PLACE DE L'ILE DE FRANCE : EMPLACEMENT LIVRAISON

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, Place de l'Ile de France, il y a lieu de le réglementer le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sauf pour les livraisons sur les emplacements matérialisés « livraison » au droit :

- Face au 5 Place de l'Ile de France.

L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant la montée ou la descente de personnes, le déchargement ou le chargement de celui, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Cette prescription s'applique tous les jours, pour une durée de stationnement n'excédant pas la durée du déchargement.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 JANVIER 1978
077-217701317-20260112-2026-ARR-001-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

ARTICLE 2 : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire et la mise en place d'un panneau B6a1 ou B6d avec une bavette « interdit sauf livraison ».

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

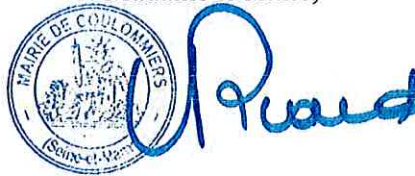
ARTICLE 4 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 08 janvier 2026

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 12 JAN, 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20260112-2026-ARR-001-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026